

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CAMPING

### ▪ 1 Conditions d'admission

**Pour être admis à pénétrer, s'installer et séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant.** Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner sur le terrain implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

### ▪ 2 Formalités de Police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police. **Les mineurs non-accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.**

### ▪ 3 Installation

La tente ou la caravane et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

### ▪ 4 Bureau d'accueil ouvert de 9h à 12h & de 14h à 19h

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles. Un livre de réclamations ou une boîte spéciale destiné à recevoir les réclamations est tenue à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

### ▪ 5 Redevances

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain de camping. Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

### ▪ 6 Bruit et silence/Animaux

**A. Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être aussi réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible. Le silence doit être total entre 22h30 et 7h00.**

**B. Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté.** Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. **A l'entrée de l'établissement, la carte de tatouage et le certificat de vaccination antirabique des chiens et des chats, qui devront être porteur d'un collier, seront obligatoirement présentés.**

Conformément à l'article 211.1 du code rural et aux décrets et arrêtés ministériels d'application, **les chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> CATÉGORIE « chiens d'attaque, de garde et de défense » rotweiller et types... sont interdits,** ainsi que les chiens agressifs. Les propriétaires doivent être équipés pour ramasser les excréments de leurs animaux.

### ▪ 7 Visiteurs

**Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent jusqu'à 21H30.** Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping. **Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.**

## ▪ **8 Circulation et stationnement des véhicules**

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée de 10km/h. La circulation est interdite de 22h30 à 7h30. Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation des nouveaux arrivants.

## ▪ **9 Tenue et aspect des installations**

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propriété, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les « caravaniers » doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles. Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propriété, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Le lavage du linge est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage. L'étendage du linge se fera le cas échéant sur les séchoirs mis à disposition pour les locations, pour les tentes, le séchage du linge pourra se faire aux cordages des tentes. Il ne doit jamais être fait à partir des arbres.

Le lavage de la vaisselle doit être fait dans les bacs réservés à cet effet.

Le nettoyage de coquillage doit se faire uniquement dans les bacs extérieur devant les sanitaires.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol. Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

## ▪ **10 Sécurité**

**A. Incendie : les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits.** Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses. En cas d'incendie : aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de secours de première urgence se trouve à l'accueil.

**B. Vol : la direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.**

## ▪ **11 Jeux**

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à la proximité des installations. La salle des réunions ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés. Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

## ▪ **12 Garage mort**

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance, dont le montant sera affiché au bureau, sera due pour le garage mort.

## ▪ **13 Affichage**

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping.

## ▪ **14 Infraction au règlement intérieur**

- Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra, oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier et cesser les troubles.

- En cas d'infractions graves ou répétées au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

- En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

## ▪ **15 Conditions particulières**

N.B : il appartient à l'exploitant de les définir.